

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 7 août 2023

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 Étape E – Énergir – *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable* / LE ROÉÉ CONTESTE LES RÉPONSES D'ÉNERGIR À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 13  
N/D : 1001-106-E**

---

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux (ROÉÉ) conteste les réponses d'Énergir à sa Demande de renseignement no. 13 (Pièce [B-0953](#)).

En effet, dans sa réponse à la DDR no 13 du ROÉÉ, Énergir omet de répondre aux questions 1.1. et 1.2. du ROÉÉ sous prétexte que ces questions débordent du cadre d'examen de la demande et ne portent pas sur la section 8 de la preuve révisée intitulée « Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D » (Pièce [B-0945](#)).

Le ROÉÉ soumet que ses questions s'inscrivent tout à fait dans le cadre de l'examen à savoir si la valeur des UC devrait ou non être incluse dans les caractéristiques contractuelles établies par la Régie lors de l'Étape D du présent dossier. En effet, le ROÉÉ se questionne sur ce qui justifierait un coût différent pour le GSR exempt de la valeur des UC de celui du coût d'acquisition du gaz naturel fossile, puisque le coût du GSR sans reconnaissance de ces attributs se vendait autrefois au prix du marché, tel qu'illustré à la réf. ii).

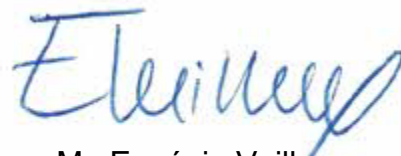
Le ROÉÉ rappelle que, au terme de l'examen de la section 8 de la preuve révisée du présent dossier, lorsqu'une question pourrait avoir une certaine importance sur la décision à rendre, il vaut mieux que la Régie la permette sous réserve de juger de sa pertinence et de sa valeur probante ultérieurement<sup>1</sup>. Dans ce contexte, le ROÉÉ invite respectueusement la Régie à demander à Énergir de fournir une réponse à ses questions, et le ROÉÉ s'en remettra à cette décision.

---

<sup>1</sup> Voir par analogie *Bockler Investment Corp. c. Petit, R. & F.*, vol. 3, 104 (1975 – C.A.) et art. 2857 C.c.Q.

En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**



par : Me Eugénie Veilleux, avocate

FSG/ev

c.c. (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau Énergir  
Dossiers réglementaires Énergir  
Jean-Pierre Finet analyste  
Simon Paré-Poupart, coordonnateur du ROEE